

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Communiqué au Conseil.

C.267-1926.V.

Genève, le 3 mai 1926.

COMPÉTENCE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

EN CE QUI CONCERNE LE TRAVAIL PERSONNEL DU PATRON:

TRANSMISSION A L'ORGANISATION INTERNATIONALE

DU TRAVAIL DE L'AVIS DE LA COUR PERMANENTE

APRÈS RÉCEPTION DE CELUI-CI.

MEMORANDUM DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Le 17 mars dernier, le Conseil, à la demande du Conseil d'Administration du Bureau International du Travail, a soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale, pour avis consultatif, une question relative à la compétence de l'Organisation Internationale du Travail en ce qui concerne le travail personnel du patron.

Le Conseil, ayant été informé de l'intérêt que présenterait pour le Bureau International du Travail, une décision rapide de la Cour Permanente, a, en conséquence, prié la Cour de vouloir bien donner suite à cette requête pour avis consultatif aussitôt qu'il lui sera possible au cours de la session qu'elle doit tenir le 15 juin 1926.

Lorsque le Conseil a antérieurement soumis des questions à la Cour Permanente afin d'obtenir de celle-ci un avis destiné à l'Organisation Internationale du Travail, la procédure adoptée a été la suivante: après réception des avis de la Cour, le Conseil a adopté une résolution chargeant le Secrétaire général de les transmettre au Directeur du Bureau International du Travail pour

communication aux autorités compétentes de l'organisation du Travail. (Résolution du Conseil du 1er septembre 1922). Il ne semble pas qu'il y ait lieu d'adopter dans le cas présent une procédure différente. Toutefois, comme le Conseil a été informé que l'Organisation Internationale du Travail désire être officiellement saisie de l'Avis de la Cour à une date aussi rapprochée que possible, et comme, d'autre part, il semble matériellement impossible que l'Avis de la Cour puisse parvenir au Conseil avant la fin de la session du Conseil de juin, le Secrétaire général se permet de soulever la question de savoir si le Conseil ne désirera pas, au lieu d'attendre jusqu'à sa session de septembre avant de décider de transmettre officiellement l'Avis en question à l'Organisation Internationale du Travail, adopter plutôt, dès maintenant, une résolution chargeant le Secrétariat de transmettre officiellement au Directeur du Bureau International du Travail, ledit Avis, dès que celui-ci aura été reçu de la Cour.

-----